ABIVAX
Société Anonyme au capital de 97.020,89 €
Siège social : 5 rue de La Baume – 75008 Paris
RCS Paris 799 363 718
*(la « **Société** »)*

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 JANVIER 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous rendons compte, conformément aux dispositions légales en vigueur, de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence qui a été consentie à votre Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, en vue de nous permettre de décider et de l'émission et l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« **BSPCE »**) aux salariés de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Emission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société (vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016)

Dans le cadre de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 aux termes de la vingtième résolution, le Conseil d'Administration a décidé, selon décision en date du 23 janvier 2017, l'émission de 67.374 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BCE-2017-1** »), à titre gratuit, au profit de Monsieur Didier Blondel.

Les BCE-2017-1 ont été émis aux conditions suivantes prévues dans le règlement de plan des BCE 2017-1 dont le modèle figure en annexe:

- Prix de souscription: gratuit;
- La souscription des BSPCE sera effective dès signature d'un bulletin de souscription aux BCE-2017-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du 23 janvier 2017. Si, à l'expiration de ce délai, les BCE-2017-1 ne sont pas souscrits, la décision d'émission des BCE-2017-1 sera de plein droit caduque et de nul effet ;
- Les BCE-2017-1 sont incessibles ;
- Chaque BCE-2017-1 donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société (*ie* un nombre maximum de 67.374 actions à émettre au travers d'une augmentation de capital en cas d'exercice de la totalité des BCE-2017-1);
- Le droit d'exercer les BCE-2017-1 est subordonné à l'exercice, par le bénéficiaire d'une activité salariée au sein de la Société ;
- Les BCE-2017-1 seraient exerçables dans les conditions suivantes :
  - A hauteur de 33.687 BCE-2017-1, au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017 sur une durée totale de quarante-huit (48) mois soit un nombre X de BCE-2017-1 calculé selon la règle suivante, étant précisé que le Bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-1 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution :
  X= 33.687 des BCE-2017-1 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017/48)
  - A hauteur de 33.687 BCE-2017-1, exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs, tels que fixés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivant la date d'attribution des BCE-2017-1.
- En toute hypothèse, les BSPCE doivent être exercés dans les 10 ans suivant leur attribution. A défaut d'exercice dans ce délai, les BSPCE deviendront caducs de plein

droit ;

- Prix d'exercice: 6,39 € par BCE-2017-1, ce prix d'exercice correspond à la valeur arrondie à deux décimales de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer ces BCE-2017-1 et a été ainsi fixé conformément aux conditions fixées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 à savoir que le prix devait être au moins égal (i) au prix de vente d'une action à la clôture du marché le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les BSPCE (ii) à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les BSPCE ou (iii) au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) mois de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés. En effet, la troisième condition n'est pas applicable dans la mesure où aucune augmentation de capital n'est intervenue depuis le 22 juillet 2016. Concernant les deux premières conditions, le prix de vente à la clôture du 20 janvier 2017 s'élevait à 5,99 € la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le 23 janvier 2017 s'élevait à 6,3887 €. C'est la même méthode qui avait été retenue (valeur arrondie à deux décimales de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution) lors de l'émission des BCE-2016-1 le 7 novembre 2016.

Incidence des émissions sur la quote-part de capitaux propres par action

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous deux tableaux d'incidence que pourraient avoir l'émission des actions résultant de l'exercice des BCE-2017-1 proposée ci-avant sur la situation des titulaires de titres de capital sur une base diluée et non diluée, en se fondant sur la situation comptable de la Société arrêtée au 31 décembre 2016 et dont les capitaux propres s'élèvent à 52 881 468,18 euros.

Sur une base non diluée :

	Quote part dans les capitaux propres sur la base de 1% du capital social avant émission	**Montant des capitaux propres par action (Euros)**
Avant Emission des BCE-2017-1 9.702.089	1%	5,45
Après Emission des 67.374 BCE-2017-1 9.769.463	0,99 %	5,46

Sur une base diluée en supposant l'exercice intégral de tous les instruments dilutifs BSA et BSPCE existant à ce jour et pouvant conduire à la création d'un nombre maximum de 1.524.846 actions nouvelles :

	Quote part dans les capitaux propres sur la base de 1% du capital social avant émission	Montant des capitaux propres par action (Euros)
Avant Emission des BCE-2017-1 11.226.935	1%	4,71
Après Emission des 67.374 BCE-2017-1 11.294.309	0,99 %	4,72

Incidence théorique de l'augmentation de capital sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes sur une base non diluée s'élève à la somme de 6,388709 €. Elle est calculée selon la méthode suivante :

$$\frac{\textbf{(cours moyens avant émission x nombre d'actions avant émission) + (prix d'émission par action x nombre d'actions nouvelles)}}{\textbf{Nombre total d'actions après émission}}$$

Soit :

$$\frac{(6{,}3887\ € \times 9.702.089) + (6{,}39\ € \times 67.374)}{9.769.463}$$

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes et en tenant compte de l'ensemble des titres émis s'élève à la somme de 6,388708 € calculée comme suit :

$$\frac{(6{,}3887\ € \times 11.226.935) + (6{,}39\ € \times 67.374)}{11.294.309}$$

Votre Commissaire aux comptes vérifie la conformité de cette émission par rapport aux termes de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016, qu'il certifiera dans son rapport complémentaire, établi en application et selon les modalités prévues à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui de votre Commissaire aux comptes seront tenus à votre disposition dans les délais légaux et réglementaires, au siège social, et seront directement portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

*
* *

Le Conseil d'Administration

Annexe

REGLEMENT DE PLAN DES BCE-2017-1

Article 1 – Objet

Le présent plan (ci-après le «**Plan**») a pour objet de définir le cadre juridique des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les «**Bons**» ou les «**BCE-2017-1**») de la société ABIVAX, société anonyme au capital de 97.020,89 Euros, dont le siège social est sis 5, rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718 (ci-après la «**Société**»), permettant au Bénéficiaire ou Titulaire de Bons (tels que ces termes sont définis ci-après) ci-après d'accéder à l'actionnariat.

Article 2 – Bénéficiaire. Nombre et Prix de souscription des Bons

Le présent Plan porte sur la création de soixante-sept mille trois cent soixante-quatorze (67.374) BCE-2017-1.

La totalité des soixante-sept mille trois cent soixante-quatorze (67.374) Bons sont attribués par le Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2017 à Monsieur Didier Blondel ci-après dénommé le « **Bénéficiaire »** ou le « **Titulaire** » lorsqu'il les aura souscrits.

Les soixante-sept mille trois cent soixante-quatorze (67.374) Bons sont émis à titre gratuit.

La souscription des Bons par le Bénéficiaire sera effective dès signature d'un bulletin de souscription aux BCE-2017-1 dans un délai de deux (2) mois à compter de l'attribution des Bons à son profit.

Si, à l'expiration de ce délai, le Bénéficiaire n'a pas remis un bulletin de souscription portant sur la totalité des Bons qui lui ont été attribués, la décision d'émission des BCE-2017-1 à son profit sera de plein droit caduque et de nul effet.

Article 3 – Forme et Incessibilité des Bons

3.1 Les Bons seront émis sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du Bénéficiaire dans les registres de la Société.

3.2 Conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, les Bons attribués au Bénéficiaire sont incessibles. Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire, son ou ses héritiers ou ayants droits pourront exercer les Bons devenus exerçables à la date du décès, en une ou plusieurs fois, pendant une période de six (6) mois à compter du décès, par exception aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessous, étant entendu que les Bons non exerçables à la date du décès ne pourront pas être exercés par le ou les héritiers ou les ayants-droit et seront caducs de plein droit à la date du décès.

Article 4 – Augmentation du capital - Prix de souscription des actions nouvelles

4.1 L'exercice de chaque Bon permet de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Les Bons attribués au titre du Plan, donnent droit à la souscription d'un nombre maximal de soixante-sept mille trois cent soixante-quatorze (67.374) Actions Nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de son capital, et dont la souscription est réservée au Bénéficiaire.

L'attribution des Bons emporte, au profit du Bénéficiaire, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles auxquelles donnent droit les Bons.

4.2 Le prix de souscription de chaque Action Nouvelle issue de l'exercice des Bons est définitivement fixé au prix unitaire de six euros et trente-neuf centimes (6,39 €), soit avec une prime d'émission par action de six euros et trente-huit centimes (6,38 €).

Article 5 – Délais et modalités d'exercice des Bons

5.1 Sans préjudice des stipulations de l'article 7, les BCE-2017-1 seront exerçables par le Bénéficiaire aux conditions suivantes :

- A hauteur de 33.687 BCE-2017-1, au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017 sur une durée totale de quarante-huit (48) mois soit un nombre X de BCE-2017-1 calculé selon la règle suivante, étant précisé que le Bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-1 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution :
  X= 33.687 des BCE-2017-1 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017/48)

- A hauteur de 33.687 BCE-2017-1, exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs, tels que fixés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivant la date d'attribution des BCE-2017-1.

5.2 En toute hypothèse, le Bénéficiaire doit exercer les Bons qui lui ont été attribués dans les dix (10) ans suivant leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par le Bénéficiaire à l'expiration de cette période de dix (10) ans, les Bons qui lui ont été attribués deviennent caducs de plein droit.

Article 6 – Conditions d'exercice des Bons

6.1 Tout exercice des Bons doit être effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Directeur Général de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge (ci-après l'« **Avis d'Exercice** »). L'Avis d'Exercice précisera le nombre de Bons exercés et devra obligatoirement être accompagné (i) du bulletin de souscription aux Actions Nouvelles et (ii) d'un chèque correspondant au montant de la souscription des Actions Nouvelles. A défaut, l'exercice des Bons est réputé inexistant.

La date d'exercice des Bons et d'émission des Actions Nouvelles sera réputée être la date de réception par la Société de l'Avis d'Exercice.

Les Actions Nouvelles émises à titre d'augmentation de capital par suite de l'exercice des Bons doivent être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

6.2 Tout exercice de Bons par le Bénéficiaire doit porter sur un nombre entier de Bons.

6.3 Le droit d'exercer les BCE-2017-1 dans les conditions visées au paragraphe 6.1 ci-dessus est subordonné à l'exercice, par le Bénéficiaire, d'une activité salariée au sein de la Société.

Le nombre de Bons que le Bénéficiaire pourra exercer en vertu de l'article 5.1 ci-dessus sera arrêté à compter de la date (i) d'effet d'une lettre, présentée par le Bénéficiaire, faisant part de sa démission de ses fonctions ou (ii) de présentation d'une lettre de convocation à un entretien préalable de licenciement, ou (ii) de signature d'une convention de rupture conventionnelle du contrat de travail (ci-après les « **Bons Exerçables** »). Le solde des Bons non exerçables deviendra caduc et de nul effet à compter de cette même date (ci-après la « **Date d'arrêté du nombre de Bons Exerçables** »).

Dans le cas où le contrat de travail du Bénéficiaire ne prendrait pas fin dans les quatre mois suivant la Date d'arrêté du nombre de Bons Exerçables, le Bénéficiaire retrouvera à nouveau son droit d'exercer ses Bons, entièrement, en vertu de l'article 5.1 ci-dessus.

En toute hypothèse, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, les Bons Exerçables devront être exercés par le Bénéficiaire au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la perte de sa qualité de salarié ; à défaut d'être exercés dans ce délai ou en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, les Bons Exerçables deviendront caducs et de nul effet.

6.4 Les Bons que le Bénéficiaire n'a plus la faculté d'exercer par application de l'ensemble des stipulations ci-dessus deviennent caducs et de nul effet sans qu'il y ait lieu à indemnisation ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 7 – Conséquences de l'exercice des Bons

7.1 Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Bons sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de l'exercice des Bons et donnent droit à la totalité des dividendes versés au titre de cet exercice.

7.2 Les Actions Nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions existantes de même catégorie, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux stipulations statutaires et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

7.3 Les Actions Nouvelles resteront inscrites en compte nominatif et ne pourront pas être converties en actions au porteur.

7.4 L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des Bons sera définitivement réalisée du seul fait de la notification de l'Avis d'Exercice.

7.5 Chaque année, lors de sa décision d'arrêté des comptes du dernier exercice clos, le Conseil d'administration constate le nombre d'actions émises jusqu'à cette date à la suite de l'exercice des Bons et apporte aux statuts les modifications nécessaires. Le Conseil d'administration peut également procéder à la modification des statuts en cours d'exercice s'il l'estime préférable.

Article 8 – Préservation des droits du Bénéficiaire

Il est entendu que :

- à compter de la date d'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons en cours de validité, la Société pourra, nonobstant l'existence des Bons, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer son Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce, modifier sa forme ou son objet, ou, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits du Bénéficiaire ou Titulaire de Bons dans les conditions définies par l'article L. 228- 99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, amortir son capital, et/ou émettre des actions de préférence ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre des titres composant le capital social, les droits du Bénéficiaire ou Titulaire des Bons seront réduits en conséquence, comme si lesdits Bénéficiaires les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal des titres composant le capital social, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit en conséquence comme si le Bénéficiaire ou Titulaire de Bons avait été actionnaire dès la date d'émission des Bons ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Bénéficiaire ou Titulaire des Bons, s'il exerce ses Bons, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, dans l'hypothèse où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,

- distribution de réserves (en ce compris la prime d'émission), en espèces ou en nature, modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

- les droits du Titulaire des Bons seraient alors préservés, protégés ou ajustés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires éventuellement applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard du Bénéficiaire ou Titulaire de Bons seraient décidées.

En conséquence, la Société devra :

- soit mettre le Bénéficiaire ou Titulaire des Bons en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 1° du code de commerce) ;

- soit prendre les dispositions qui permettront au Bénéficiaire ou Titulaire des Bons, s'il exerce ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire au moment de ces opérations (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 2°

du code de commerce) ;

- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 3° du code de commerce).

Le choix entre les trois options décrites, tout comme les modalités de l'ajustement, et notamment la détermination de la valeur de l'action à prendre en compte pour calculer cet ajustement, seront fixées de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration qui en rendra compte dans le rapport annuel suivant la survenance de la mise en œuvre de ces mesures. Le Titulaire des Bons, par sa souscription, accepte d'ores et déjà les modifications qui pourront être apportées aux conditions d'émission dans ce cadre.

En cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les Bons, le Titulaire en étant alors informé conformément à l'article R. 228-92 du code de commerce.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire ou Titulaire des Bons sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer le droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés Titulaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le Titulaire des Bons pourra prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des Bons en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi obtenus.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires, au droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du code de commerce, au profit du Titulaire des Bons. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Titulaire des Bons.

Le Bénéficiaire ou Titulaire de Bons constituera une masse pour la défense de ses intérêts.